

ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N°26/2016

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL
 POUR LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Code actes (1) Résultats de l'exercice

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|--|----------------|--|--|---------------------------|--|--|----------------------------|--|------------------------|--|
| Numéro du registre de commerce | | | | | | | | | | Matricule Fiscal | | | | | | | | | | Code T.V.A | | | Code Catégorie | | | Nombre des établissements | | | (2) Déclaration provisoire | | Déclaration définitive | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Jour

mois

année

(Date de clôture de l'exercice)

jour

mois

année

(Date de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité)

raison sociale

Forme juridique téléphone.....

Adresse du siège social ou de l'établissement principal:

.....Code postal

Activité principale :

RESULTAT COMPTABLE AVANT IMPOT

BENEFICE : B/ DEFICIT : D

I- REINTEGRATIONS

1. Charges non déductibles

- 1.1. Charges relatifs aux établissements situés à l'étranger
- 1.2. Quote-part des frais de siège imputable aux établissements situés à l'étranger
- frais du siège x (chiffre d'affaires de l'établissement stable / chiffre d'affaires total)
- 1.3. Charges relatives aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation
- 1.4. Charges relatives aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation
- 1.5. Cadeaux et frais de réception :
 - non déductibles ;
 - excédentaires.
- 1.6. Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires et rémunérations de performance non déclarés dans la déclaration de l'employeur
- 1.7. Dons et subventions ⁽³⁾:
 - non déductibles ;
 - excédentaires.
- 1.8. Jetons de présence excédentaires

(1) 0- spontanée ; 1- régularisation ; 2-cessation d'activité

(2) Cocher la case correspondante seulement pour les sociétés légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes

(3) joindre à la déclaration un état détaillé des dons et subventions

| | |
|--|-------|
| 1.9. Abandon de créances non déductibles | |
| 1.10. Pertes de change non réalisées | |
| 1.11. Gains de change non réalisés antérieurement non imposés | |
| 1.12. Rémunérations excédentaires des titres participatifs et des comptes courants associés | |
| 1.13. Charges d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces. | |
| 1.14. Moins-value de cession des titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans la limite des dividendes réalisés | |
| 1.15. Impôts directs supportés aux lieu et place d'autrui | |
| 1.16. Taxe de voyages. | |
| 1.17. Transactions, amendes, confiscations et pénalités non déductibles. | |
| 1.18. Dépenses excédentaires engagées pour la réalisation des opérations d'essaimage | |
| 2. Amortissements | |
| 2.1 Amortissements non déductibles relatifs aux : | |
| – établissements situés à l'étranger ; | |
| – résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation ; | |
| – véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation ; | |
| – terrains et fonds de commerce ; | |
| – actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces. | |
| 2.2 Partie des amortissements : | |
| – ayant dépassé la limite autorisée par la législation en vigueur ; | |
| – correspondant à une période inférieure à la période autorisée par la législation en vigueur, pour les immobilisations acquises dans le cadre d'un contrat de leasing ou d'ijara. | |
| 3 Provisions | |
| 3.1 Provisions non déductibles ; | |
| 3.2 Provisions déductibles : | |
| – Provisions pour créances douteuses (autres que celles constituées par les établissements de crédit) ; | |
| – Provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse autres que celles constituées par les sociétés d'investissement à capital risque) ; | |
| – Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente ; | |
| – Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance). | |
| 4. Produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés | |
| 4.1 Intérêts des comptes courants associés et des créances non commerciales : | |
| – intérêts non décomptés ; | |
| – intérêts insuffisamment décomptés. | |
| 4.2 Plus value de cession des actifs : | |
| – non comptabilisée, | |
| – insuffisamment comptabilisée. | |

5. Autres réintégrations (1)

-
-
-

TOTAL REINTEGRATIONS

.....

II- Déductions

1. Produits réalisés par les établissements situés à l'étranger.
2. Reprise sur provisions réintégréées au résultat fiscal de l'année de leur constitution
3. Amortissements excédentaires réintégréés aux résultats des années antérieures.
4. gains de change réintégréés aux résultats des années antérieures
5. gains de change non réalisés
6. pertes de change antérieurement constatées
7. 50% des salaires servis aux demandeurs d'emploi recrutés pour la première fois
8. Autres déductions (2)
-
-
-

.....

Résultat fiscal avant déduction des provisions (code B/P)

- Déduction des provisions dans la limite de 50% du résultat fiscal⁽³⁾:
- Provisions pour créances douteuses
 - Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente.
 - Provisions pour dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis
 - Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance).

.....

Résultat fiscal après déduction des provisions (code B/P)

Déduction de la moins value provenant de la levée de l'option par les salariés de souscription au capital des sociétés ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales dans la limite de 5% du résultat fiscal après déduction des provisions (Sociétés de service informatique, de nouvelles technologies et de technologie de l'information et de communication et les sociétés cotées en bourse).

.....

Résultat fiscal après déduction des provisions et avant déduction des déficits et des amortissements.

.....

III- Déduction des amortissements différés et déficits reportés

1. Réintégration des amortissements de l'exercice
2. Déduction des déficits reportés.
3. Déduction des amortissements de l'exercice (4)
4. Déduction des amortissements différés en périodes déficitaires

.....

(1) A préciser
 (2) à préciser
 (3) joindre à la déclaration un état détaillé des provisions
 (4) joindre à la déclaration un état détaillé des amortissements

Résultat fiscal après déduction des déficits et amortissements.(B/P)

IV- Déduction des bénéfices ou revenus exceptionnels non imposables

1. Dividendes et assimilés distribués par des sociétés établis en Tunisie ⁽¹⁾
2. Plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse
3. Plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription
4. Plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisée par l'intermédiaire des sociétés d'investissement à capital risque (totalement ou dans la limite de 50%)
5. Plus-value de cession des parts des fonds communs de placement à risque (totalement ou dans la limite de 50%)
6. Plus- value de cession des parts des fonds d'amorçage
7. Plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission totale de sociétés, ou d'une opération d'apport des entreprises individuelles dans le capital d'une société (au niveau de la société absorbée, scindée ou la société ayant fait l'apport)
8. Plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objet l'introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse
9. Plus-value provenant de la cession totale ou partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome suite au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou à cause de l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise
10. Plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi relative au redressement des entreprises
11. Intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles

V- Résultat fiscal avant déduction des bénéfices provenant de l'exploitation

VI- Bénéfices servant de base pour la détermination de la quote-part des bénéfices provenant de l'exploitation déductible⁽²⁾

1. Déduction des bénéfices et gains exceptionnels non éligibles aux avantages fiscaux:
 - 1.1 Revenus accessoires :
 - loyers ;
 - revenus de capitaux mobiliers ;
 - dividendes de source étrangère ;
 -
 -
 - 1.2 Gains exceptionnels
 - plus value de cession des immeubles bâtis et non bâtis et des fonds de commerce ;
 - gains de change non rattachés à l'activité principale ;
 - plus value provenant de la cession des titres ;
 -

(1) revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, parts des fonds d'amorçage et parts des fonds communs de placement à risque.
(2) VI = V - les bénéfices et les gains exceptionnels

| | |
|---|---|
| <p>VII- Bénéfice fiscal après déduction des bénéfices au titre de l'exploitation ⁽¹⁾</p> <p>1. Déduction des revenus réinvestis. ⁽²⁾</p> <p>2. Réintégration du cinquième de la plus-value provenant d'opérations de fusion, scission ou d'opérations d'apport (dans la limite de 50%) pour la société absorbante ou la société bénéficiaire de la scission ou de l'apport d'entreprise individuelle.</p> <p>Résultat imposable (code B/P) <input type="checkbox"/></p> | <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |
|---|---|

àle.....

Signature et cachet de l'entreprise

(1) VII= V - les bénéfices provenant de l'exploitation et les revenus exceptionnels déductibles (NC 20/2008).
(2) le contribuable peut choisir le meilleur ordre pour la déduction des revenus bénéficiant des avantages.